

REFERE  
N°38/2020  
Du 27/04/2020

CONTRADICTOIRE

**SOUMAILA  
AMADOU**

c /

**ELH YOUNOUSSA  
LILLA**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N° 38 DU 27/04/2020**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 27/04/2020, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**SOUMAILA AMADOU**, commerçant domicilié à Niamey, tel : 96 50 54 43;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**ELH YOUNOUSSA LILLA**, promoteur des Etablissements YOUNOUSSA LILLA, commerce général et diverses prestations de services, BP : 2814 Niamey-Niger, RC : 1928, Entreprise individuelle, ayant pour conseil Maître ISSOUFOU Mamane, Avocat à la Cour, BP: 10 063 Niamey, 52 Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques, Tel : 20 33 04 94, Fax : 20 73 22 96, en l'Etude duquel domicile est élu ;

**défendeur, d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 30 mars 2020 de Me MAITRE MOHAMADOU ADAMOU BARLOU, Huissier de justice à Niamey, **SOUMAILA AMADOU**, commerçant domicilié à Niamey, tel : 96 50 54 43 ès qualité sus référencée a assigné **ELH YOUNOUSSA LILLA** devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

*Y venir ELH YOUNOUSSA LILLA;*

- *S'entendre ordonner la suspension de l'ordonnance portant autorisation à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur l'immeuble objet du titre foncier N°39.230 et la nullité de tous les actes subséquents, en attendant la décision du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey;*
- *S'entendre condamner le requis aux dépens ;*

A l'appui de sa demande de rétractation de l'ordonnance dont s'agit **SOUMAILA AMADOU** explique qu'il est débiteur du sieur **ELH YOUNOUSSA LILLA** de la somme de 10.805.343 FCFA ;

Pour garantir ladite créance, il dit avoir remis volontairement un titre foncier N°39 .230 consistant en un terrain urbain d'une superficie de 02a 52ca sis à Saguia, commune de Niamey V en zone hors lotissement et

limité au Nord-Est par une ruelle et de tous les autres côtés par des terrains non immatriculés, mais en lui précisant que le dit immeuble faisait l'objet d'un litige pendante devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey contre MAHAMADOU IDE YAYE ;

C'est dans ce cadre, dit-il, un jugement civil n°589/17 du 13/12/2017 a même été rendu ;

Cependant, conclut-il, malgré ces informations qui ont été portées à sa connaissance, le créancier a introduit une requête auprès du Tribunal de commerce, aux fins d'être autorisé à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur le dit immeuble, pendante devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Dans ses conclusions d'instance, ELH YOUNOUSSA LILLA, soulève, en la forme, l'incompétence du juge de l'exécution

Il expose SOUMAILA AMADOU l'a assigné à comparaître par devant le président du tribunal de commerce statuant ès qualité juge de l'exécution en contestation d'une prétendue « saisie conservatoire »; alors qu'il feigne de savoir que la saisie conservatoire, contrairement à ce à quoi renvoie le contenu de son assignation en contradiction manifeste avec son intitulé, renvoie exclusivement à la matière des meubles corporels et incorporels à l'exclusion de la matière immobilière où l'on ne saurait parler de saisie conservatoire;

Que mieux, l'ordonnance n°34/PTC/NY/2020 du 24 Février 2020 du président du tribunal de commerce de Niamey n'ordonne ni une mesure d'exécution forcée au sens de l'AUPSRVE ni un acte de saisie conservatoire ;

Par ailleurs, note-t-il, ledit juge de l'exécution institué par l'article 49 al.1 mentionné précédemment n'est pas un juge de référé au sens classique comme le souligne le Professeur Joseph DJOGBENOU dans son article de doctrine consacré aux voies d'exécution contrairement à ce qu'insinue l'action du demandeur et qu'il convient qu'il sache que ce juge en question est un véritable juge du fond dans la sphère de compétence qui est la sienne, dont les décisions ne sont nullement à caractère provisoire et qu'il statue seulement en forme de référé et non comme un juge de référé ou encore entant qu'un juge de référé et qu'une demande adressée à ce juge ès qualité contredit l'esprit même de sa mission telle que voulue par le législateur communautaire ;

En outre, conclut-il, le juge outrepasserait ses compétences s'il en venait à prendre une décision dont la portée est telle que celle-ci suspend celle d'un autre juge du même degré de juridiction en plus, du moment où le président du tribunal sollicité dans la présente avait statué en une autre qualité qui faisait de lui une autre juridiction distincte au moment où il prenait la décision dont la suspension est demandée ;

Sur ce ;

**En la forme**

Attendu SOUMAILA AMADOU sollicite ordonner la suspension de l'ordonnance portant autorisation à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur l'immeuble objet du titre foncier N°39.230 et la nullité de tous les actes subséquents, en attendant la décision du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey;

Mais attendu qu'à la lecture de l'acte introductif d'instance que la demande de SOUMAILA AMADOU dirigée contre l'ordonnance n°34/PTC/NY du 24/02/2020 ne constitue pas une demande en contestation de saisie conservatoire mais plutôt une demande en contestation d'inscription d'hypothèque ;

Qu'il est également constant que suivant ordonnance n°34 en date du 24/02/2020 du président du tribunal de commerce ayant autorisé l'inscription, l'instance de validation devrait être introduite au fond par le créancier dans un délai d'un mois conformément à la loi sous peine de déchéance ;

Que par ailleurs, il est constaté dans le dossier que suivant assignation en date du 27 mars 2020, ELHADJI YOUNOUSSA LILLA a saisi le juge de fond aux fins de validation d'hypothèque ;

Qu'il y dès lors lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties devant le juge de fond ;

**Sur les dépens**

Attendu que SOUMAILA AMADOU ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Constate que la demande de SOUMAILA AMADOU ne constitue pas une demande en contestation de saisie conservatoire mais plutôt une demande en contestation d'inscription d'hypothèque ;**
- **Constate que suivant ordonnance n°34 en date du 24/02/2020 du président du tribunal de commerce ayant autorisé l'inscription, l'instance de validation devrait être introduite au fond par le créancier dans un délai d'un mois conformément à la loi sous peine de déchéance ;**

- **Constate que suivant assignation en date du 27 mars 2020, ELHADJI YOUNOUSSA LILLA a saisi le juge de fond aux fins de validation d'hypothèque ;**
- **Se déclare, dès lors incompétent ;**
- **Renvoie les parties devant le juge de fond ;**
- **Condamne SOUMAILA AMADOU aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**